

## Arrêt

n° 99 194 du 19 mars 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinkée et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 13 juillet 2011 et êtes arrivé en Belgique le 14 juillet 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Né à Conakry, vous viviez avec vos parents à Gbessia. En décembre 2010, plusieurs mois après le décès de votre grand-frère, votre père vous annonce que vous épouserez votre belle-soeur afin de garder vos trois neveux au sein de la famille. Il vous annonce également qu'il vous faut poursuivre des études coraniques en Egypte. Vous vous opposez à ces deux projets. Quelques semaines plus tard, votre père vous demande si vous avez réfléchi à sa proposition. Vous dites à nouveau ne pas vouloir épouser votre belle-soeur ni vouloir entamer des études coraniques en Egypte. Votre père vous frappe alors avec un bâton. Vous perdez connaissance et lors de votre réveil à l'hôpital, les médecins vous annoncent que vous devez subir une opération. Vous restez hospitalisé pendant trois mois. Une fois rétabli, les médecins appellent votre père pour qu'il règle le coût de vos soins et séjour, ce qu'il fait. Deux jours plus tard, vous sortez de l'hôpital et vous rendez directement chez votre oncle paternel à Matam, sans en informer votre famille. Votre père ignorant où vous êtes, se rend à l'hôpital. Ne vous y trouvant pas, il entame des recherches et paie des jeunes du quartier pour vous retrouver, sans succès. Il décide alors de se rendre à la police avec une photo de vous pour lancer des recherches. Un jour, votre père envoie des militaires chez votre oncle afin de vous retrouver. Ensuite, votre père invite votre oncle chez lui, le menace et fait à nouveau part de sa décision : vous épouserez votre belle-soeur. Pendant les quatre mois chez votre oncle, des jeunes du quartier et des militaires passent vous chercher à plusieurs reprises. Votre oncle qui craint pour sa vie estime qu'il ne peut plus vous garder chez lui et décide de vous faire quitter le pays. Il entame alors des démarches auprès d'un ami et un soir, vous confie à celui-ci avec lequel vous voyagez vers la Belgique avec un passeport d'emprunt.

### **B. Motivation**

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre votre père en raison de votre refus d'épouser votre belle-soeur et de vous rendre en Egypte afin de poursuivre des études coraniques. Vous craignez également les militaires qui appuient votre père dans ses recherches (pp.5-6 audition du 13 juillet 2012). Vous n'évoquez aucune autre crainte (p.6, pp.22-23 audition du 13 juillet 2012). Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour en raison d'un faisceau d'imprécisions relevées dans vos déclarations.

Vous expliquez que votre père souhaitant que les enfants de votre défunt frère demeurent dans la famille (p.9 audition du 13 juillet 2012), vous annonce que vous devez épouser votre belle-soeur, qui marque son accord pour cette union car vous êtes jeune et que votre père a de l'argent.

Or, de manière générale, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à fournir les dates les plus importantes de votre parcours. En effet, vous ignorez la date à laquelle votre frère est décédé et ne parvenez pas à préciser la date à laquelle vos problèmes commencent à savoir celle à laquelle votre père vous fait part de ses projets pour vous (p.5, p.8, p.15 audition du 13 juillet 2012). De même, mis à part dire que ceux-ci ont été portés à votre connaissance plusieurs mois après le décès de votre frère et chiffrer à plusieurs semaines l'écart entre la première annonce et votre entrée à l'hôpital, et chiffrer en mois vos séjours à l'hôpital et chez votre oncle, vos déclarations manquent de précisions (p.8, p.11, p.12 audition du 13 juillet 2012).

Ainsi, concernant votre belle-soeur, vos déclarations ne sont pas exhaustives. D'abord invité à parler d'elle, vous dites : « tout ce que je sais sur elle, c'est que c'est une femme et c'est l'épouse de mon frère mais je ne sais rien de ses bons ou mauvais caractères parce qu'elle vivait avec mon frère » (p.9 audition du 13 juillet 2012). Ensuite, vous dites ignorer depuis quand elle était mariée à votre frère pour ensuite dire que cela remonte à environ quatre ans, qu'il s'agissait d'un mariage religieux auquel vous avez assisté mais ignorez l'âge de leurs enfants (p.9 audition du 13 juillet 2012). Vous ignorez l'âge de votre belle-soeur et procédez, à une description, somme toute, générale de son physique – grande, de teint noir –, vous dites n'avoir rien contre elle, que c'était une femme bien que vous appréciez mais pas au point de l'épouser car vous ne l'aimiez pas (pp.9-10 audition du 13 juillet 2012). Ainsi, mis à part son nom et le fait qu'elle soit originaire de Kankan, d'ethnie malinkée, qu'elle travaillait dans un supermarché, vos déclarations au sujet de votre belle-soeur demeurent concises et ce, alors que vous dites qu'alors qu'elle était mariée avec votre frère, vous vous entendiez très bien tous les deux, qu'elle vous respectait, que vous rigoliez et parliez beaucoup ensemble et que lorsque vous leur rendiez visite,

*elle vous donnait de l'argent en cas de refus de la part de votre frère (pp.9-11, p.13, pp.20-22 audition du 13 juillet 2012).*

*Afin d'expliquer le caractère concis de votre déclaration concernant votre belle-soeur, votre conseil attire l'attention du Commissariat général sur la discréption et la pudeur sous-jacentes aux relations entre beau-frère et belle-soeur. Toutefois, de par ces liens que vous décrivez, vous devriez être à même de donner davantage de détails la concernant, d'autant plus qu'une fois la période de veuvage arrivée à terme, votre belle-soeur est venue vivre dans la parcellle familiale et que vous l'avez donc côtoyée pendant plusieurs mois avant qu'on ne vous annonce le mariage et donc bien avant, que vous ne réduisiez vos contacts avec elle pour marquer votre désaccord (p.9, pp.12-13, p.21 audition du 13 juillet 2012).*

*Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir raisonnablement croire que vous ayez été contraint d'épouser cette dame. Et ce, d'autant plus, que vos déclarations soulèvent un questionnement quant au caractère forcé de ce mariage. En effet, vous dites que votre père est imam qui accompagne les fidèles à la Mecque, que c'est quelqu'un d'extrêmement sévère, un fanatique intransigeant avec lequel tout dialogue est impossible (p.7, pp.14-16 audition du 13 juillet 2012). C'est ainsi que vous expliquez le fait qu'il vous ait imposé ce mariage qui était déjà organisé mais il ressort de votre récit que votre père vous « proposait » ce projet, qu'il vous harcelait afin de savoir quelle était votre décision concernant ce mariage (pp.7-8, pp.11-12 audition du 13 juillet 2012).*

*Enfin, concernant la motivation de votre père de vous donner votre belle-soeur en mariage, vous expliquez que culturellement, par souci de garder les enfants dans la famille, vous deviez épouser votre belle-soeur (pp.9-10 audition du 13 juillet 2012). Or, lorsque le Commissariat général vous demande ce qu'il advient des enfants et de la veuve si le défunt n'a pas de frère, vous expliquez que la veuve retourne chez sa famille en laissant les enfants dans la famille paternelle pour ensuite vous contredire en disant que si elle se remarie, son nouvel époux s'occupera des enfants (p.20 audition du 13 juillet 2012). En outre, relevons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, le remariage se fait avec le frère cadet ou le frère aîné, selon les communautés. Si le défunt n'a pas de frère, la femme peut se remarier à un cousin du défunt mari ; à défaut, elle est libre de se remarier ailleurs mais avec l'interdiction formelle d'emmener les enfants si la belle-famille a les moyens (Farde information des pays, Subject Related Briefing, « Guinée : Les pratiques du lévirat et du sororat », juillet 2012, p.8). Ainsi, en raison du caractère contradictoire de vos déclarations quant aux règles d'usage, telles que vous les décrivez, mais également le caractère irréel vis-à-vis des informations à disposition du Commissariat général, celui-ci ne peut que souligner l'inconsistance et le caractère illogique de vos déclarations concernant l'origine même de ce projet de mariage. Au surplus, concernant la durée de veuvage, vous dites qu'elle est de quarante-et-un jours (p.12 audition du 13 juillet 2012) or, il est bien connu que la période de veuvage dans l'Islam est de quatre mois et dix jours (Farde informations des pays, Les droits de succession en Islam, [www.bostani.com](http://www.bostani.com)).*

*Quand bien même ce projet de mariage serait établi, le Commissariat général relève également que vous n'avez tenté d'aucune manière de vous en dégager si ce n'est par une opposition verbale lors de l'annonce de celui-ci (p.7, p.11 audition du 13 juillet 2012). Or, bien avant l'annonce du mariage, vous vous doutiez que cette union vous serait proposée (p.9 audition du 13 juillet 2012). Ensuite, bien que vous apprenez de vos soeurs, dans la semaine qui suit l'annonce, que votre père a déjà assuré à la famille de votre belle-soeur qu'il vous la donnerait pour épouse, qu'une tension régnait à la maison et que votre père vous brimait concernant votre réponse, vous n'avez rien fait si ce n'est dire que vous ne vouliez pas d'elle car vous ne l'aimiez pas (pp.11-12, p.14 audition du 13 juillet 2012). Vous expliquez que vous étiez blessé et que c'est pour cette raison que vous avez fait appel à votre oncle paternel qu'une fois à l'hôpital (p.13, p.14 audition du 13 juillet 2012). Ce qui, au demeurant, n'explique pas votre manque de proactivité antérieure à vos blessures. Au surplus, le Commissariat général estime d'autant moins crédible que, sous prétexte que vous craignez votre père, vous n'avez rien tenté afin de vous dégager de ce mariage alors que, bien que vous n'ayez jamais évoqué l'idée d'un mariage, vous fréquentiez depuis longtemps une jeune fille que vous aimiez et avec laquelle vous êtes toujours en contact aujourd'hui (p.13, p.22 audition du 13 juillet 2012).*

*Enfin, relevons que vous ignorez tout de statut marital actuel de votre belle-soeur et n'avez fait aucune démarche en ce sens sous prétexte que vous n'êtes plus au pays et qu'elle est à l'origine de tous vos ennuis (pp.20-21 audition du 13 juillet 2012). Il apparaît que vous attendez passivement que votre ami vous informe de sa situation et supputez non seulement que s'il ne vous a rien dit, c'est qu'il n'y a eu*

aucun changement pour elle et que votre père serait d'autant plus fâché sur vous si cela arrivait (p.21 audition du 13 juillet 2012). Ainsi, votre manque de proactivité afin de vous renseigner sur l'évolution du statut de votre belle-soeur qui est à l'origine même de votre crainte au pays, termine d'achever la crédibilité de ce projet d'épouser votre belle-soeur.

Concernant les recherches lancées à votre encontre, vous expliquez que votre père a payé des jeunes du quartier et ensuite fait appel aux militaires afin de vous retrouver en raison de l'humiliation que vous lui avez faite subir. Vos déclarations au sujet de ces recherches demeurent toutefois vagues. En effet, vous ignorez qui sont ces jeunes, et dites, sans précisions, qu'ils vous recherchaient partout à Conakry (p.17, p.21 audition du 13 juillet 2012). Quant aux recherches entamées par les militaires, et plus précisément celles auprès de votre oncle paternel, bien que vous donniez une approximation du nombre de visite, vos déclarations manquent également de précisions (pp.17-19, p.21 audition du 13 juillet 2012). Toutefois, à l'heure actuelle, vous dites avoir des contacts avec un ami qui vous informe régulièrement que vous êtes toujours recherché (p.19 audition du 13 juillet 2012) pour ensuite dire expressément n'avoir aucune nouvelle de votre situation tout en assurant que votre père sera fâché contre vous toute sa vie (p.21 audition du 13 juillet 2012).

Ainsi, outre le manque de proactivité afin de vous renseigner sur votre propre situation – ce que le Commissariat général estime en contradiction avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne demandant une protection -, le manque de consistance de vos propos concernant le déroulement des recherches, le Commissariat général est, en toute logique, amené à remettre en cause l'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef.

Enfin, vous déclarez que la personne qui a organisé et payé votre voyage vers la Belgique est votre oncle paternel, [O. N.] (p.5 audition du 13 juillet 2012). Or, après analyse du dossier, il ressort que lors de votre déclaration auprès de l'Office des étrangers en date du 18 juillet 2011, votre oncle maternel, [A. K.] est celui qui a organisé et financé votre voyage vers l'étranger. Or, celui-ci n'apparaît pas dans vos déclarations lors de l'audition ni dans la composition de famille que vous déposez : en effet, seul votre oncle paternel vous aurait aidé (p.19 audition du 13 juillet 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations contradictoires sur la personne qui a financé et organisé votre fuite vers l'étranger, le Commissariat général remet raisonnablement en doute les circonstances de votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez également le projet qu'avait votre père de vous envoyer en Egypte pour des études coraniques, non seulement pour suivre les pas de votre frère mais également ceux de votre père (p.15 audition du 13 juillet 2012). A ce propos, le Commissariat général relève une contradiction. Dans le questionnaire CGRA, vous dites : « pour l'épouser, je devais me rendre en Egypte pour suivre des études coraniques, il voulait me forcer à l'épouser » (p.3, Questionnaire CGRA du 20 juillet 2011). Vos déclarations indiquent que le voyage en Egypte était un préalable au mariage (p.3, Questionnaire CGRA du 20 juillet 2011). Or, lors de l'audition, vous dites clairement que le voyage en Egypte devait faire suite au mariage (p.16, p.22 audition du 13 juillet 2012). Quoiqu'il en soit, outre cette contradiction, vous ne parvenez pas à renseigner le Commissariat général davantage sur ce projet de formation religieuse en Egypte sous prétexte que vous n'y êtes pas allé (p.16 audition du 13 juillet 2012). Ainsi, au vu de du caractère lacunaire et contradictoire au sujet de ce projet, le Commissariat général ne peut considérer la réalité de cette crainte.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique «*de la violation de l'article 1er, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du devoir de soin ; de l'erreur d'appréciation ; du défaut de motivation*

Elle rappelle qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe son argumentation en deux branches. Dans une première branche, elle développe son argumentaire au regard de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») concernant la qualité de réfugié ; dans une deuxième branche, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le statut de protection subsidiaire.

2.4 Elle rappelle, en outre, que dans la mesure où « *pour motiver adéquatement sa décision de juger une demande de bénéfice du statut de réfugié comme manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile au sens de l'article 52, 2, 2° et 52, 2°, le Commissaire Général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et non pas seulement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée (C.E., 16 janvier 1995, RDE, 1995, n° 83, p.215 ; C.E., 11 juin 1996, R.D.E., 1996, n°91, p.745) ».*

2.5 Elle demande dès lors de « *réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés* ».

## **3. Les pièces déposées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose, en copies, plusieurs pièces lors de l'audience: la carte de donneur de sang du requérant, son extrait d'acte de naissance ainsi qu'un rapport médical daté du 5 avril 2011 et délivré à Conakry (pièces n° 8 de l'inventaire du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, allègue avoir été poursuivi par son père pour avoir refusé de se marier avec sa belle-sœur et avoir refusé de se rendre en Egypte pour y suivre des études coraniques comme le lui enjoignait ce dernier.

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection au requérant en substance au motif qu'il ne peut fournir de dates concernant les éléments les plus fondamentaux de son récit, que ses déclarations sur ce projet de mariage forcé avec sa belle-sœur sont émaillées de nombreuses imprécisions et qu'il est également vague sur les recherches le concernant, que ses déclarations sur le remariage d'une veuve en Guinée et la durée du veuvage sont incohérentes et contradictoires et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les griefs formulés par la partie défenderesse interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.6 La partie requérante conteste cette analyse. Dans une première branche, elle avance que le Commissaire général reproche au requérant des imprécisions au sein de ses déclarations en ce que celui-ci ne donnerait pas les dates importantes concernant les faits à la base de sa demande d'asile mais que cela ne correspond pas à ce qu'a déclaré le requérant, à savoir que son frère est décédé en 2010, que son père lui annoncé qu'il devait marier sa belle-sœur en décembre 2010 ; que sur ce point, les reproches de la partie défenderesse sont inexacts et ne sont pas fondés. Concernant le manque de précisions du requérant quant à ses craintes en cas de retour en Guinée, elle souligne « *l'approximation avec laquelle la partie [défenderesse] croit s'affranchir de son obligation d'exactitude en terme de motivation* » et reprend les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général. Elle considère « *que la partie [défenderesse] semble entendre du récit du requérant ce qu'il n'a nullement dit, et qu'il est inutile pour le requérant de s'évertuer à démontrer toutes les irrégularités qui entachent la démarche choisie dans la décision querellée* ». Elle estime encore que c'est à tort que la partie défenderesse requiert du requérant plus de précisions sur les attitudes et autres comportements de sa belle-sœur, dès lors que celle-ci ne résidait pas dans la concession familiale où vivait le requérant avec son père ; que sur ce point, le requérant fait part d'une pudeur requise dans la société guinéenne entre beaux-frères et belles-sœurs, éléments culturels que semblent ignorer la partie défenderesse. Concernant la motivation du père du requérant de l'envoyer étudier le Coran en Egypte, elle avance que le requérant a expliqué que son père est imam d'une mosquée importante dans le quartier Gbessia et qu'il est donc plausible que celui-ci veuille voir son fils suivre sa voie ; que le requérant a expliqué que son père est un religieux très fanatique qui n'aime pas que sa parole soit remise en cause par ses enfants et qui n'a pas hésité à frapper le requérant sur la tête avec un bois, ce qui valut trois mois d'hospitalisation à ce dernier.

4.7 Le Conseil ne peut suivre ces explications nullement convaincantes et considère, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant n'est pas du tout circonstancié concernant ce projet de mariage forcé avec sa belle-sœur, concernant cette dernière et les suites de cette affaire. Invoquer la pudeur liée à la culture guinéenne pour expliquer ces propos vagues ne permet pas de justifier de telles imprécisions qui ne confèrent aucune impression de vécu au récit du requérant. Le Conseil relève notamment qu'il est particulièrement étonnant que le requérant ne puisse livrer les dates importantes de son récit ainsi qu'une description un tant soit peu circonstanciée et consistante de sa belle-sœur qu'il a

connue pendant plusieurs années et avec qui il a résidé pendant plusieurs mois, et qu'il se contredise fortement concernant la durée du veuvage, élément pourtant central de sa demande. La partie requérante, dans sa requête, ne remédié aucunement à ces lacunes et ne produit aucune information ni éléments concrets relatifs à ce mariage forcé, à la belle-sœur du requérant et à son père, un iman d'une certaine importance selon ses dires. La partie requérante, par ailleurs, n'explique pas du tout les incohérences et contradiction relatives au projet du père du requérant de l'envoyer en Egypte pour y suivre des études coraniques. Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.8 Le Conseil observe, par ailleurs, concernant le rapport médical produit par le requérant en copie, que cette pièce indique que ce dernier a reçu un coup de bâton qui a provoqué un traumatisme crânien de la part d'un voisin, lors d'une bagarre, et ne parle pas d'une agression de la part du père du requérant. La partie requérante, lors de l'audience, allègue que cette histoire a été inventée pour ne pas impliquer le père du requérant. Le Conseil s'interroge toutefois sur la pertinence d'un tel mensonge proféré au corps médical d'un hôpital de Conakry, impliquant une tierce personne qui n'a rien à voir avec cette affaire, et sur la fiabilité d'un tel document médical. Nonobstant ces doutes, cette pièce, délivrée en copie, ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte concernant l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué par le requérant. Il apparaît dès lors que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.10 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante, dans une deuxième branche de sa requête, analyse la demande du requérant au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que l'obligation de statuer en connaissance de cause impose à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et partant, « *Il est nécessaire d'évaluer les déclarations du demandeur également en ce qui concerne l'élément objectif. Les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.*

 » (H.C.R, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n°42). Elle avance que les problèmes du requérant lui ont valu d'être en danger partout où il se trouverait en Guinée ; que dès lors que le requérant ne peut trouver protection auprès des autorités de son pays, sa situation nécessite raisonnablement une protection subsidiaire; que les commentaires sur la situation politique en Guinée dont se félicite la partie défenderesse sont sans pertinence par rapport à la situation politique et sécuritaire en cours dans ce pays ; que partant, la décision querellée est prise en violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que le moyen est sérieux.

5.2 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.3 La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse mais ne produit aucune information relative à la situation sécuritaire en Guinée.

5.4 À l'examen des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 A cet égard, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'avance aucun élément pertinent et concret qui permettrait d'infirmer ce constat.

5.7 Au vu des informations fournies par la parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE